



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Généralités

1. L'article 41 consacre l'obligation du vendeur de livrer des marchandises dont l'acheteur puisse avoir possession et propriété sans troubles de jouissance. Bien qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, "les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues" sortent du champ d'application de la Convention, l'article 41 stipule clairement que l'obligation du vendeur de livrer à l'acheteur des marchandises sur lesquelles celui-ci ait pleinement droit de propriété, libre de tout droit ou prétention d'un tiers, est une question régie par la Convention et que le vendeur contrevient à ses obligations s'il ne respecte pas

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

les règles imposées par l'article 41. L'exposé fondamental de l'obligation du vendeur se trouve à la première phrase de l'article 41: "Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions". Il y a cependant une exception à cette obligation: lorsque l'acheteur accepte "de prendre les marchandises dans ces conditions". La deuxième phrase de l'article 41 établit une distinction entre les droits ou prétention de tiers fondés "sur la propriété industrielle" et les autres types de droits ou prétention de tiers. Seuls ces derniers relèvent de l'article 41, tandis que les premiers sont régis par l'article 42 de la Convention.

Application de l'article 41

2. Les décisions concernant l'article 41 sont relativement peu nombreuses et ont généralement tendu à déterminer ce qui constituait une contravention des obligations qui incombait au vendeur en vertu de cette disposition. Dans une de ces décisions, le tribunal a considéré qu'un vendeur contreviendrait à l'article 41 s'il livrait les marchandises soumises à une restriction, imposée par le fournisseur du vendeur lui-même, quant aux pays dans lesquels l'acheteur pouvait revendre les marchandises, à moins que l'acheteur n'ait préalablement consenti à cette restriction.¹ Dans une autre décision, un tribunal arbitral a déclaré qu'aux termes de l'article 41, un vendeur devait faire le nécessaire pour que sa filiale à part entière, qui avait obtenu une ordonnance judiciaire ordonnant la saisie-arrêt du navire à bord duquel les marchandises avaient été chargées, évite que ladite ordonnance affecte les marchandises.²

¹ Décision No. 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (voir le texte intégral de la décision).

² Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 8204 de 1995, Unilex.